



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Cinquième Commission
Point 132 de l'ordre du jour
**Budget-programme de l'exercice
biennal 2010-2011**

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations**

Conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/259, du 24 décembre 2008, et le paragraphe 10 de la section II de sa résolution 64/239, du 24 décembre 2009,

Ayant à l'esprit les stratégies de fin de mandat que le Conseil de sécurité a fixées au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, selon lesquelles les procès doivent être promptement terminés,

Ayant également à l'esprit le fait que les juges permanents et *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda doivent être des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité,

Affirmant que les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda bénéficient, selon les statuts de ces tribunaux, des mêmes conditions d'emploi, *mutatis mutandis*, que les juges permanents desdits tribunaux,

Constatant qu'au 17 mars 2010, 17 juges *ad litem* des Tribunaux exerçaient leurs fonctions de manière ininterrompue depuis au moins trois ans,

Constatant également que les juges permanents des Tribunaux ont droit à une retraite après trois années de service,

Constatant en outre qu'aux fins de la bonne exécution de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal



international pour le Rwanda, la décision a été prise de prolonger le mandat des juges *ad litem* au-delà d'une durée de service cumulée de trois ans,

Sachant que les juges *ad litem* ont beaucoup apporté à la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat,

Sachant également que le volume de travail des juges *ad litem* est identique à celui des juges permanents des Tribunaux et que leurs responsabilités sont à très peu de chose près les mêmes, tandis que leurs conditions d'emploi sont différentes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;
3. *Souligne* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est compétente en matière administrative et budgétaire;
4. *Apprécie* le travail des juges et l'ardeur avec laquelle ils se consacrent à la bonne exécution de la stratégie de fin de mandat de leur tribunal;
5. *Décide* de placer parmi ses priorités, durant la partie principale de sa soixante-cinquième session, le règlement de la question de l'inégalité des droits à pension des juges *ad litem* et des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda;
6. *Décide également* qu'à l'avenir, en cas de demande de prolongation du mandat de juges *ad litem* ayant des incidences budgétaires, les questions relatives aux conditions d'emploi seront portées à l'attention de la Cinquième Commission, celle de ses grandes commissions qui est habilitée à fixer les conditions d'emploi;
7. *Décide en outre* que les décisions qui seront prises comme suite au paragraphe 5 de la présente résolution s'appliqueront à tous les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ayant exercé leurs fonctions sans interruption pendant au moins trois ans;
8. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans le rapport qu'elle lui a demandé au paragraphe 8 de la section I de sa résolution 63/259 une étude actuarielle complète de ce que coûterait l'extension du bénéfice des pensions aux juges *ad litem*;
9. *Décide* de poursuivre, durant la partie principale de sa soixante-cinquième session, l'examen du rapport du Secrétaire général et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

¹ A/64/635 et Corr.1.

² A/64/7/Add.20.